

DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNES DE SALAISE-SUR-SANNE ET SABLONS

**ENQUETE PUBLIQUE DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2019 AU MERCREDI
18 DECEMBRE 2019 INCLUS**

**IDENTITE DES DEMANDEURS : LA COMPAGNIE NATIONAL DU
RHONE (CNR) ET LA SOCIETE RHONAPORT (GROUPE CHARLES
ANDRE : GCA)**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE : DECISION
N°E19000360/38 DU 18 OCTOBRE 2019**

**ARRETE PREFECTORAL DU PREFET DE L'ISERE : N°DREAL-DDPP-IC-
2019-10-17 DU 24 OCTOBRE 2019**

COMMISSAIRE ENQUETEUR : Georges GUERNET

**ENQUETE UNIQUE CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE, LA DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX,
LA DEMANDE D'AVENANT AU CAHIER DES CHARGES SPECIAL DU SITE
PORTUAIRE DE SALAISE-SABLONS ET LA DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE DAMANDEE PAR LA COMPAGNIE NATIONAL DU RHONE
CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN QUAI, D'UNE
DESSERTE FERROVIAIRE ET D'UN ACCES ROUTIER SUR LES COMMUNES
DE SALAISE-SUR-SANNE ET SABLONS (ISERE).**

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
REMISES A MONSIEUR LE PREFET DE L'ISERE LE 30 JANVIER 2020**

RAPPELS

OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête porte sur le projet d'implantation d'une plate-forme de stockage multi modale et la réalisation de travaux d'aménagement.

Le Projet INSPIRA, (Espace Industriel Responsable et multimodal) situé sur les communes de SALAISE-SUR-SANNE et de SABLONS, a vocation à étendre la zone industrialo-portuaire existante, dans la continuité de la plate-forme chimique de Roussillon.

De nombreux aménagements sont prévus au sein du périmètre INSPIRA, parmi lesquels la construction d'un quai, la création d'une plate-forme de stockage multimodale ainsi que les aménagements associés (raccordement d'une desserte ferroviaire et d'un accès routier).

Ce projet est porté par deux maîtres d'ouvrages, dont les aménagements prévus sont décomposés de la façon suivante :

- **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (CNR)**
 - la réalisation d'un quai, implanté au droit du domaine public concédé à la CNR en rive gauche du canal de dérivation du Rhône,
 - le raccordement ferroviaire au Réseau Ferré National (RFN),
 - la création de l'accès routier au réseau existant.

- **SOCIETE RHONAPORT filiale du Groupe Charles André (GCA)**
 - La construction d'une plate-forme de stockage multimodale sur le domaine public, concédé à la CNR, jouxtant le quai fluvial de la CNR.

Ce projet est soumis aux procédures réglementaires suivantes :

- **Une demande d'autorisation environnementale** au titre du code de l'environnement (Installation classée pour la protection de l'environnement et IOTA) portée par la société RHONAPORT.
- **Une demande d'autorisation de travaux** instruite au titre de l'article R.521-40 du code de l'énergie portée par CNR.
- **Une demande d'avenant au cahier des charges spécial du site portuaire** de SALAISE-SABLONS en application des décrets n°69-140 du 6 février 1969 et n°71-827 du 1^{er} octobre 1971, portée par la CNR.
- **Une demande de permis de construire** au titre du code de l'urbanisme, portée par RHONAPORT.

Ces quatre demandes font l'objet d'une enquête unique en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement.

En conséquence, une enquête publique unique d'une durée de 31 jours à été ordonnée par le Préfet de l'Isère (Arrêté préfectoral N°DREAL-DDPP-IC-2019-10-17 du 24 octobre 2019) sur le territoire des communes de SALAISE-SUR-SANNE et de SABLONS

Cette enquête s'est tenue du lundi 18 novembre au mercredi 18 décembre 2019 inclus

PRESENTATION DES PORTEURS DU PROJET

- **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE**

Dénomination :	CNR	
Adresse :	2 rue André Bonin – 69004 - Lyon	
Téléphone	04.72.00.69.69	
Site internet :	www.cnr.tm.fr	

CNR est le premier producteur français d'énergie renouvelable et le concessionnaire du Rhône pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial et les usages agricoles. Il assure 25 % de la production hydroélectrique française et l'entretien de 300 km de voies navigables à grand gabarit.

Le domaine concédé à la CNR couvre 27 000 hectares dont 14 000 hectares de fleuve et 13 000 hectares de terres

- **SOCIETE RHONALPORT (Groupe Charles André (GCA))**

Dénomination :	Rhonaport, Groupes Charles André (GCA)	
Adresse :	ZI De Gournier – BP109 – 26216 Montélimar Cedex	
Téléphone	04.75.00.67.87	
Site internet :	www.charlesandre.com	

La société RHONAPORT est une filiale du Groupe Charles André (GCA), entreprise spécialisée dans le transport, la logistique et le stockage multimodal. Le groupe Charles André comporte 85 filiales réparties dans 15 pays en Europe. Son siège est implanté à Montélimar (26).

Lors de sa fondation en 1932, la société distribue des produits pétroliers dans la vallée du Rhône. A partir de 1978, l'activité du groupe se diversifie dans le transport de matière non dangereuse ainsi qu'à de nouveaux métiers dans le domaine de la logistique.

TEXTES REGISSANT LA DEMANDE

La demande est régie par les codes de l'Environnement et de l'Energie.

Code de l'environnement :

- Article L.211-1 portant sur la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Articles L.122 à L.122-3 portant sur les études d'impact des travaux et projets d'aménagement.
- Articles L. 122-1 à L.122-5 portant sur le contenu de l'étude d'impact.
- Article L.414-4 portant sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.
- Article L.411-2 portant sur la demande de dérogation au régime des protections des espèces animales et végétales
- Articles L. 511-1 et suivants portant sur les installations classées pour la protection de l'Environnement

Code de l'énergie :

- Article L.521-1 portant sur les modalités d'instruction des demandes d'autorisation de travaux.
- Article R 521-31 portant sur les projets d'exécution des ouvrages.
- Articles R.521-40 et R.521-41 portant sur les éléments à joindre à la demande de modification d'ouvrage.

COMMUNES CONCERNEES PAR LE PROJET

Le rayon d'affichage relatif à l'instruction de la demande d'autorisation environnementale pour le dossier de la société RHONAPORT, est **fixé à 1 kilomètre par la rubrique 4801** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce rayon d'affichage concerne les communes de **SALAISE-SUR-SANNE, SABLONS et CHANAS**

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 Considérant que l'arrêté préfectoral N° DREAL-DDPP-IC-2019-10-17 du 24 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique fixe les modalités de l'enquête.

2 Considérant que les documents soumis à l'enquête publique sont bien documentés et complets

Ils comportent en effet :

- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société RHONAPORT-GCA pour la réalisation et l'exploitation d'une plateforme de stockage multimodale, comportant notamment une étude d'impact, l'avis émis par l'autorisation environnementale (AE) du CGEDD et le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrages, et les avis des services consultés (ARS, INAO, DRAC) ;
- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux, en vue de la construction d'un quai implanté, d'une desserte ferroviaire et d'un accès routier, déposé par la Compagnie National du Rhône (CNR) ;
- Un exemplaire du dossier d'avenant au cahier des charges spécial du site industrialo-portuaire de SALAISE-SABLONS déposé par la CNR ;
- Un exemplaire du dossier de demande de permis de construire N°0 38 349 19 10007.

Ainsi que deux registres d'enquête publique dans lesquels ont été consignées les observations et propositions du public relatives aux quatre projets mis à la disposition du public.

Avis du commissaire enquêteur : Ces documents sont bien documentés et complets. Ils sont difficiles à synthétiser du fait d'un nombre important d'intervenants (2 maîtres d'ouvrages, deux communes concernées, l'autorité environnementale (AE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature, des rédacteurs de dossiers multiples, des architectes...)

3 Considérant que la publicité et l'information du public sont en conformité avec la réglementation en vigueur

En effet :

- des affiches annonçant l'enquête publique unique ont été apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le jeudi 31 octobre 2019, par les soins des maires, en mairies de SABLONS et de SALAISE SUR SANNE et dans le voisinage des installations projetées, de manière à assurer une bonne information du public.
- Il a été également procédé à un affichage sur le territoire de la commune de CHANAS, ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes entre Bièvre et Rhône.
- le responsable des projets a opposé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, 2 affiches (format A2) visibles et lisibles sur les lieux et au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés.
- Un avis d'enquête publique a été, en outre, inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais des exploitants, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, en vue de l'information du public.

Départements	Journaux	Dates de parution
Isère	Le Dauphiné Libéré	Mercredi 30 octobre 2019 + rappel 22 novembre 2019
	Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné	Vendredi 01 novembre 2019 + rappel 22 novembre 2019

Avis du commissaire enquêteur :

Je considère que les dispositions ont été prises pour informer convenablement le public pour lui permettre de prendre connaissance des projets et de présenter ses observations, ses suggestions et ses critiques et que dès lors, l'un des objectifs essentiels de l'enquête publique a été satisfait en offrant, par l'information et la publicité apportées, la possibilité d'expression des citoyens sur ce projet.

4 Considérant que l'avis de l'autorité environnementale (AE) et le mémoire en réponse des maitres d'ouvrages RHONAPORT-GCA ET CNR sont des pièces maitresses mises au dossier d'enquête

En effet :

Le mémoire en réponse aux remarques formulées par l'autorité environnementale, désigné « Ae », n°2019-64 en date du 10 juillet 2019 porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement du projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public des décisions qui s'y rapportent.

L'ensemble des éléments modifiés dans les différentes pièces constituant le dossier d'exécution et le dossier d'autorisation sont identifiés dans le document d'impact pour chacune des rubriques.

Pour l'Ae les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- La réduction d'émission de gaz à effet de serre et de polluants de l'air du fait du transfert modal ;
- Le maintien de la continuité écologique notamment au niveau de la ripisylve de la rive gauche du Rhône ;
- La préservation des habitats naturels de type milieu ouvert et boisement ;
- La vulnérabilité des eaux souterraines et de surface aux pollutions et aux prélèvements excessifs ;
- La vulnérabilité du projet aux inondations.

L'Ae recommande principalement d'intégrer, préalablement à l'enquête publique, les impacts de la ZAC et ceux de la plateforme CNR-CGA au sein d'une étude d'impact unique.

Elle recommande également :

- De construire un scénario de trafic multimodal à divers horizons temporels (2030, 2040 et 2050) pour la ZAC et pour la plateforme CNR-GCA, et d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre des sites industriels et des transports en relation avec les activités de la ZAC ;
- de renforcer l'information sur la qualité de l'air en fournissant les données quantitatives des études réalisées sur les zones industrielles de Roussillon et Salaise-sur-Sanne ;
- d'explicitier les raisons du choix d'implantation de la plateforme CNR-GCA au sein de la ZAC au regard des alternatives envisagées et des incidences environnementales ;
- de reprendre l'évaluation des risques sanitaires, qui présente des lacunes majeures, et de la faire valider par un expert compétent du champ santé-environnement ;
- de revoir les mesures de réduction 7, 12, 16, 18 et 24 à l'aune des observations du présent avis.

Le mémoire en réponse aux remarques formulées par Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) reprend point par point les remarques du service de l'Etat et apporte les éléments de réponse.

L'ensemble des éléments modifiés dans les différents documents (préambule, résumé non technique, dossier d'exécution des travaux, études d'impact) ont été surlignés dans les textes. Les chapitres et/ou les pages, où des modifications ont été effectuées, sont identifiés dans le présent document pour chacune des rubriques.

Pour plus d'informations, consulter notamment :

- L'avis détaillé de l'Autorisation environnementale sur l'implantation d'une plateforme de stockage de houille, de quartz et de bois sur le site industrialoportuaire de Salaise-Sablons (38) (document n° Ae : 2019-64 du 10 juillet 2019)
- Le mémoire en réponse des maîtres d'ouvrage CNR et GCA à l'avis CGEDD (septembre 2019)
- L'étude d'impact modifiée soumise à l'enquête publique

5 Considérant que l'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier de motif de rejet parmi ceux prévus à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

En effet :

- Le site du projet CNR-GCA prévoit l'aménagement d'une dizaine d'hectares sur des terrains concédés par l'état à la CNR au sein du périmètre INSPIRA (336 hectares)
- Les installations projetées par la société GCA relèvent du régime de l'autorisation ICPE (régime d'autorisation de la rubrique 4801) et de la déclaration IOAT (régime de déclaration de la rubrique 2.1.5.0).
Le site n'est donc pas classé sous le régime SEVESO, ce qui constitue un atout majeur pour les communes voisines
- Le site sera desservi par des voies fluviale, ferroviaire et routière
- L'étude d'impact du projet d'implantation de la plateforme CNR-GCA conduit en l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement naturel, physique et humain.

Bien que les enjeux environnementaux du site dans son état initial sont très forts ou forts, en ce qui concernent les eaux souterraines, l'ambiance sonore, les déplacements, la qualité de l'air, les émissions olfactives, les effets sur la santé, le paysage, les mesures qui seront prises pour éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts potentiels du projet GCA-CNR conduisent à des **atteintes résiduelles supplémentaires très faibles et parfois positives**.

Ces atteintes résiduelles concernent :

Les émissions sonores : les activités projetées (notamment le convoyage et le transfert de matière d'un stockage à un autre) sont susceptibles de générer des nuisances sonores. Le pétitionnaire a transmis une évaluation du niveau sonore généré, les activités ne devraient pas générer de nuisance notamment pour les riverains les plus proches (situés à 650 mètres du site). Le pétitionnaire a prévu la mise en œuvre de dispositions permettant d'atténuer les bruits émis ou leur perception (lieu d'implantation, locaux fermés...),

Les émissions atmosphériques : un stockage de houille est susceptible de générer des poussières. Afin de limiter les envols, les stockages concernés seront couverts et les convoyeurs seront capotés. L'orientation du bâtiment de stockage a également été définie afin de limiter le passage des vents dominants dans la vallée du Rhône,

Au niveau des émissions associées au passage des camions, celles-ci seront limitées du fait du recours à des transports ferroviaire et fluvial pour 89 % du flux de matières premières et 85 % du flux produits finis,

Les Rejets aqueux : le volume des eaux de ruissellement sera particulièrement limité du fait de la couverture des stockages et les eaux de voiries seront stockées et traitées avant rejet au milieu naturel,

La Faune et la flore : une modélisation a été identifiée et les dispositions réglementaires spécifiquement applicables à la société GCA sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 38 219 01 11009 du 11 janvier 2019 portant dérogation au titre aux dispositions de l'article L°411-1 du code de l'environnement,

- les avis et contributions des services consultés des services de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 11 février 2019, de l'ARS (Agence Régionale de la Santé) en date du 8 mars 2019, et de l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) du 22 mars 2019, complètent l'information et apportent leur soutien au projet.
- L'étude de dangers réalisée permet de conclure, au vu des aménagements prévus, que le site sera classé au niveau des risques «acceptables», c'est-à-dire qu'il n'est pas de nature à avoir des effets négatifs sur les populations environnantes et les entreprises.

Compte tenu des informations recueillies et présentées ci-dessus, j'émet, en ma qualité de commissaire enquêteur un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale

6 Considérant que la demande d'autorisation d'exécution de travaux au titre de l'article R.521-40 du code de l'énergie est portée par la CNR

En effet cette demande d'autorisation concerne :

- la construction d'un quai et de 6 ducs d'Albe destinés à être exploités par le port public sous concédé à la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord Isère pour les opérations de manutention fluviale du projet GCA et des autres utilisateurs du Port public.

L'aménagement du quai est obligatoirement soumis à l'évaluation environnementale au titre de la rubrique 9b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

- l'aménagement des voies routières et ferroviaire de desserte du lot privatif destiné au projet porté par RHONAPORT (Groupe Charles André).

Le raccordement ferroviaire est par ailleurs concerné par un examen au cas par cas au titre de la rubrique 5a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation d'exécution de travaux est instruite au titre de l'article R.521-40 du code de l'énergie. Les autorisations de travaux au titre d'une concession hydroélectriques valent Autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques visées sont les suivantes :

Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions
3.1.2.0	Création d'un quai de forme trapézoïdale (80 m en berge et 60 de longueur utile) le long du canal de dérivation Le projet est soumis à déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	La mise en place du quai engendrera la destruction de 70 m ² d'herbiers aquatiques et 60 m ² d'enrochements sur 60 ml, habitats de reproduction et de nourrissage sur 60 ml Le projet est soumis à déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0	Le projet ferroviaire CNR présente un risque d'interception des ruissellements émanant de l'inondation. La solution technique envisagée engendrera la soustraction d'une zone inondable de l'ordre de 2717 m ² Le projet est soumis à déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

- **Considérant que les principaux impacts du projet CNR concernent le milieu naturel.** Ils sont intégrés dans les autorisations du projet global, à l'exception de :
 - l'impact sur la ripisylve,
 - l'impact sur 70 m² de frayère à phytophile,
 - du risque d'aspiration des poissons au niveau des pompes à incendie.
- **Considérant que Les autres impacts résiduels sont positifs, nuls, ou faibles.** Ils concernent :

En phase travaux :

- le risque de pollution accidentelle lors des travaux du quai (sol et eaux souterraines),
- le risque de prolifération des espèces invasives,
- les émissions de gaz d'échappement et poussière lors du chantier,
- la production sonore en phase chantier.

En phase exploitation :

- l'ambiance sonore : mesures de suivi + mise en œuvre de solutions si les écarts par rapport à la réglementation sont importants,
- l'Impact marginal sur le trafic routier,
- la modification locale du pays

- **Considérant que le planning prévisionnel des travaux est le suivant :**
 - travaux du quai : 6 mois entre septembre 2020 et février 2021,
 - travaux de raccordements routier et ferroviaire : 12 mois entre octobre 2020 et octobre 2021,
 - travaux de la plateforme : 12 mois, entre février 2020 et février 2021.
- **Considérant que l'estimation financière des travaux est présentée dans le tableau suivant :**

NATURE DES DEPENSES PRINCIPALES		ESTIMATION DU COÛT (en €)
Quai (dépendance globale)		1 900 000 €
Raccordement ferroviaire	Terrassement et voie ferrée	290 000 €
	Appareils de voies	150 000 €
	Honoraires	110 000 €
COÛT TOTAL ESTIMÉ (HT)		2 450 000 € HT
COÛT TOTAL ESTIMÉ (TTC)		2 940 000 € TTC

Les estimations réalisées au stade d'Avant Projet pourront évoluer lors de la phase projet (PRO) et lors de la réalisation du dossier de consultation des entreprises (DC).

Compte tenu des informations recueillies et présentées ci-dessus, j'émet, en ma qualité de commissaire enquêteur un avis favorable sur la demande d'autorisation des travaux portée par la CNR

7 Considérant que la demande d'avenant au cahier des charges spécial du site portuaire de SALAISE-SABLONS portée par CNR s'avère nécessaire

En effet :

Dans le cadre du cahier des charges spécial annexée à la convention du 10 décembre 1987 entre l'Etat et la CNR relatif à la construction et à l'exploitation du site industrialo-portuaire CNR de Salaise-Sablons, l'état défini les aménagements à réaliser par le concessionnaire (CNR) sur le site.

Pour assurer la compatibilité entre le cahier des charges spécial et le projet CNR/GCA, un avenant au cahier des charges spécial est nécessaire.

Cette demande d'avenant a été déposée, dans le cadre du projet d'implantation du Groupe Charles André, par la Compagnie National du Rhône à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature le 9 mai 2019.

Complété par le CNR le 12 septembre 2019 par un addendum, la DREAL a par courrier du 20 septembre 2019, précisée que le dossier d'avenant au cahier des charges spécial du site du site pouvait être mis à l'enquête publique.

Les modifications à opérer par l'avenant au cahier des charges spécial de la zone portuaire de Salaise-Sablons, pour les besoins du projet d'aménagement de l'espace industriel et multimodal « INSPIRA » n'apparaissent pas substantielles au sens des articles L. 3135 5° et R.3135-7 du code de la commande publique (CCP). En effet aucune des conditions prévues par ce dernier article pour caractériser la substantialité d'une modification n'est remplie.

les modifications envisagées dans l'avenant au cahier des charges spécial consistent :

- en la modification de l'organisation spatiale de la zone d'implantation industrielle,
- au rajout dans les missions du concessionnaire de la construction d'un prolongement de voirie interne sur 1500 mètres, d'un quai de 60 mètres et d'une voie ferrée de 560 mètres,
- et en un toilettage de la rédaction des dispositions du cahier des charges.

Les modifications envisagées par l'avenant objet du présent dossier permettront de réduire l'impact sur l'environnement par rapport à l'aménagement prévu par la convention et le cahier des charges actuel, ceci grâce :

- a l'optimisation du transport fluvial et ferroviaire, moins générateur de dioxyde de carbone via :
 - la construction d'un quai destiné au chargement et déchargement des bateaux.
 - la reconfiguration du réseau ferroviaire en créant la voie principale en retrait de la voie d'eau afin de libérer l'espace en façade fluviale.
 - le confortement de la vocation de grand port vraquier du port public de Salaise.
- A la réduction de l'importance accordée au transport routier : une seule voie routière est envisagée au lieu de deux tel que prévu dans le contrat et le cahier des charges actuels.

Il est précisé que la construction des ouvrages ci-dessus visés ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et que les impacts de ces ouvrages font l'objet de mesures d'évitement, de réduction et de compensation non envisagées à l'époque de la signature de la convention Etat/CNR du 10 décembre 1987.

- Le toilettage de la rédaction du cahier des charges permettra de moderniser et d'actualiser les dispositions de la zone et ainsi de sécuriser contractuellement et juridiquement son fonctionnement.

Les modifications envisagées par l'avenant objet du présent dossier permettront de réduire l'impact sur l'environnement par rapport à l'aménagement prévu par la convention et le cahier des charges actuel.
J'émetts sur cet avenant un avis favorable

8 Considérant que la demande de permis de construire de la plateforme de stockage portée par GCA est nécessaire

La Société RHONAPORT (Groupe CHARLES ANDRE) dont le siège social est implanté quartier de la Pagantière à SOLAIZE (69360) a déposé le 15 mai 2019, à la mairie de Sablons, une demande de permis de construire enregistrée sous

le n° PC 038 349 19 10007, pour le projet d'implantation de la plateforme logistique sur la Zone Industriale- Portuaire de Salaise-Sablons, dite Zone INSPIRA.

L'instruction du dossier est placée sous l'autorité du service de l'urbanisme de la Communauté de communes entre Bièvre et Rhône.

La réglementation en matière d'urbanisme prévoit que cette demande de permis de construire fera l'objet d'une enquête publique.

Ce dossier comprend :

- La demande de permis de construire sous le n. 038 349 19 1007 du 25 mars 2019
- les plans fournis par la SARL d'architecture et urbanisme EAD (Equilibre, Aménagement et Développement)
 - PC1 : Plan de situation
 - PC2 : Plan de masse
 - PC2 : Plan de voirie
 - PC2 : plan de masse paysage
 - PC 3 et 4 : Notice et coupe paysagère
 - PC4 : Entrée paysagée
 - PC6, 7, 8 : Photos et insertion

 - PC2 et 3 : Plan de masse et coupe paysagère
 - PC5.1 : Bâtiment A
 - PC5.2 : Bâtiment B et C
 - PC5.3 : Bâtiment D1, D2, D3
 - PC5.4 : Stock non couvert
- La convention de participation de RHONAPORT au financement des installations de la ZAC INSPIRA pour un montant de 1 717 360, 03 Euros HT
- **Les services concernés par le permis de construire ont été consultés. Ils ont émis les avis suivants :**

Avis du SCOT Rives du Rhône en date du 22 juillet 2019

« je vous informe que ce permis de construire, déposé sur le périmètre de la ZIP INSPIRA, n'appelle pas de remarque particulière de la part du Syndicat Mixte ».

Avis de GRT gaz du 11 juin 2019

« Votre projet tel que décrit est situé en dehors des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisme associées à nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression. Nous n'avons donc pas d'observation à formuler ».

Avis de l'AIR LIQUIDE du 20 juin 2019

« Au vu des informations que vous nous avez communiqué, nous n'avons pas de remarque particulière à formuler pour ce dossier ».

Avis de RTE HAUTE TENSION du 01 juillet 2019

« vous nous avez transmis pour avis la demande de permis de construire déposée par la société RHONAPORT concernant les parcelles situées sur le territoire de la commune de SABLONS, et cadastrées AE et numéros 489, 487, 494 et 399.

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 kV) ne traverse la ou les parcelles concernées.

Nous vous informons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire».

Avis de ENEDIS L' ELECTRICITE EN RESEAU du 12 juillet 2019

« Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PC 03834919110007 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : EN AVEY EST 38550 Sablons

Référence cadastrale ; Section AD, parcelles n° 399, 489, 487, 494

Pour la puissance de raccordement demandée de 1000 kW triphasée aucune contribution financière n'est due par la CCU à ENEDIS. Notre réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Avis du SIGEARPE du 02 juillet 2019 : Alimentation en eau potable

« Le raccordement sera effectué sur le réseau existant à l'Est de la parcelle considérée »

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE ENTRE BIEVRE ET RHONE du 02 juillet 2019

Evacuation des eaux usées

Le raccordement des eaux usées sera effectué sur le réseau gravitaire existant au Sud Est de la parcelle, une extension de réseau sera réalisée.

Evacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées à la parce

Je donne un avis favorable et rappelle que le maire de la commune de SABLONS sera l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire à l'issue de l'instruction du dossier par la Communauté de communes entre Bièvre et Rhône

- 9- Considérant que 9 contributions ont été inscrites sur les registres d'enquête publique des communes de Sablons et de Salaise-sur-Sanne :**
- 5 émettent un avis défavorable (association Sauvons Notre Futur - Monsieur Montagne pour l'association VIVRE - monsieur Mazard président de l'association VIVRE – monsieur Montagne à titre privé - association France Nature Environnement),
 - 1 couple émet un avis favorable (monsieur et madame Alexandre),
 - 1 société Air Liquide rappelle la présence d'une canalisation d'hydrogène au nord du projet,
 - 2 apportent un soutien (Monsieur le Président de la Région – Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère).

10- Considérant que le procès verbal des observations recueillies auprès du public a été remis à CNR et GCA le 26 décembre 2019.

11- Considérant que Le mémoire en réponse au procès verbal a été communiqué au commissaire enquêteur par la CNR la GCA le 09 janvier 2020.
Cette note reprend par grandes thématiques les remarques émises dans le cadre des diverses contributions et apporte des éléments de réponse en accord avec les informations données dans l'ensemble des documents proposés au public.

12- Considérant que le Conseil Municipal de la commune de SABLONS s'est réuni le 2 décembre 2019. Après avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention,

- Le Conseil municipal donne un avis favorable à la mise en place du projet (CNR-GCA).
- constate l'augmentation de trafic engendrée par cette installation
- demande que soient conduites avec les autorités responsables des voiries et de la circulation les études d'un schéma de circulation et de déviation (RD 1082, RD 4 et RN7) sur tout le secteur.
- Charge le Maire de prendre toutes initiatives en ce sens.

J'émet, en ma qualité de commissaire enquêteur, un avis favorable

- à la demande d'exploitation d'une plateforme de stockage multimodale par la société Rhôneport (Groupe Charles André),
- à la demande d'exécution de travaux d'aménagement d'un quai, d'une desserte ferroviaire et d'un accès routier par la compagnie National du Rhône (CNR) dans le cadre de cette plateforme,
- à la demande d'avenant au cahier des charges spécial du site portuaire de Salaise-Sablons portée par la CNR,
- à la demande de permis de construire portée par Rhôneport.

C'est un bon projet multimodal d'envergure qui couvre une dizaine d'hectares installé sur des terrains concédés par l'Etat à la CNR et qui n'a pas d'effets notables sur les composantes de l'environnement naturel, physique et humain.

En revanche, je souscris totalement aux observations de Madame le maire de Sablons qui constate que le trafic local de camions engendré par cette installation de stockage sera augmenté (20 camions par jour et non 56) dans ce secteur très contraint et qu'il est urgent que soient conduites avec les autorités responsables des voiries et de la circulation les études d'un schéma de circulation et de déviation (RD 1082, RD 4 et RN7) sur tout le secteur.

J'ai noté que ce projet enlèvera 3000 camions par an des routes alpines (diminution des gaz à effet de serre).

Fait à Meylan le 30 janvier 2020



Georges GUERNET
Commissaire enquêteur

